

Table des matières

Comment utiliser le Guide	2
Devenir une section locale à charte directe	3
Une expansion caractérisée par la flexibilité	5
Mettre sur pied des sections locales dynamiques	7
ÉTAPE UN : La syndicalisation commence	8
ÉTAPE DEUX : une demande d'accréditation	10
ÉTAPE TROIS : Émission du certificat d'accréditation.....	12
ÉTAPE QUATRE: Début des négociations	14
ÉTAPE CINQ : Adoption et ratification d'une convention provisoire	16
ÉTAPE SIX : Naissance d'une section locale dynamique.....	18
Plans de mise en valeur des SLCD et ententes de services	19
Viser l'autosuffisance.....	23
Trouver les fonds.....	25
Transfert des cotisations	27
Règlement et structure des sections locales.....	28
Représentation politique des sections locales à charte directe	28
Affiliation à une fédération de travailleuses et de travailleurs	29
Liste de contrôle des bureaux régionaux pour les SLCD.....	30
Subvention accordée aux nouvelles sections locales.....	32
Lettre de bienvenue adressée à la section locale.....	34
Demande de prêt d'exploitation et budget	35
Compétence, autorité et droits des SLCD	36
Article 10 : Sections locales à charte directe	37
Article 11 : Les SLCD, leur compétence, leur autorité et leur droits.....	38
Exemple d'entente de services d'une SLCD.....	42
Exemple de règlement d'une SLCD	47
Exemple de règlement de la section locale.....	48

Comment utiliser le Guide à l'intention des sections locales à charte directe

Le présent document a été conçu pour aider les dirigeantes et les dirigeants, le personnel et les membres de l'AFPC dans le cadre du processus d'intégration de nouveaux membres au sein du syndicat. On mettra ici l'accent sur les sections locales à charte directe. Cependant, certains aspects de ces procédures s'appliquent aux sections locales qui choisissent de s'affilier à un Élément existant.

La présente édition du Guide à l'intention des sections locales à charte directe comprend des sections additionnelles portant sur certaines des « zones grises » ayant existé dans le passé. Nous faisons preuve d'une grande flexibilité lorsque nous traitons avec les sections locales à charte directe en autant que nous imposons le respect des Statuts de l'AFPC, satisfaisons aux besoins des sections locales et exécutons les fonctions propres à notre obligation de représentation équitable.

Il est important que nous comprenions tous les procédures à suivre pour attirer de nouveaux membres dans le syndicat. Collaborer nous permet de bâtir un syndicat solide et uni, un syndicat fier de la diversité de ses membres et de la cohésion de son ensemble.

Devenir une section locale à charte directe...

....à quel moment la décision d'affiliation se prend-elle?

Lorsque des travailleuses et des travailleurs non syndiqués prennent la décision de devenir accrédités, ils le font avec l'intention d'implanter une solide présence syndicale dans leur milieu de travail afin de pouvoir négocier avec leur employeur et espérer être traités avec respect et dignité par lui.

Les membres nouvellement syndiqués ont beaucoup à apprendre sur le plan de leurs droits et responsabilités. Le personnel, les dirigeantes et les dirigeants ainsi que les membres de l'AFPC collaborent avec les sections locales nouvellement syndiquées pour les intégrer dans leur nouvelle famille syndicale. Cette intégration ne se fait pas du jour au lendemain et peut présenter certains défis.

En ce qui a trait à la représentation syndicale, les nouveaux membres peuvent choisir d'être constitués en section locale à charte directe par l'AFPC ou de s'affilier à l'un des Éléments existants. La décision revient aux membres de la section locale.

Les Éléments, en particulier s'ils ont pris activement part à la campagne de syndicalisation, peuvent, en tout temps, demander à faire une présentation sur le thème de l'affiliation à la nouvelle section locale. Chacun des Éléments intéressés à représenter la section locale fera une présentation aux membres. Ces présentations souligneront les services offerts par l'Élément, expliqueront le taux de ses cotisations, donneront un aperçu de ses procédures de gouvernance et exposeront ses activités. L'AFPC fera également une présentation à la section locale sur les mêmes thèmes. Les membres se prononceront par vote sur la question.

IL est important que le personnel du syndicat brosse pour les nouveaux membres un tableau complet de la structure de l'organisation et réponde à leurs questions afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée relativement à l'affiliation.

À noter que les nouvelles sections locales peuvent avoir opté pour une charte directe après l'accréditation à l'AFPC, mais qu'elles pourront choisir plus tard de s'affilier à un Élément. Les sections locales de l'AFPC peuvent faire ces changements en autant que le Règlement ou les Statuts pertinents de même que la volonté des membres soient respectés.

Une expansion caractérisée par la flexibilité

En élaborant la disposition relative aux Statuts des sections locales à charte directe, l'AFPC avait pour objectif d'offrir, dans le cadre de sa structure syndicale, une flexibilité accrue aux travailleuses et travailleurs recherchant une représentation syndicale.

Sous plusieurs aspects, l'AFPC continue à faire preuve de souplesse dans son approche de représentation des travailleuses et des travailleurs. Par exemple, elle permet à des associations ou à des syndicats existants qui se joignent à elle de mettre progressivement en place notre structure de cotisations sur une période de trois ans. Il s'agit d'un avantage particulièrement intéressant pour les unités existantes possédant une structure de cotisations uniformes. Comme le passage à une structure en pourcentage plus équitable peut constituer un bouleversement pour les membres, la mise en place progressive de la nouvelle structure peut être très attrayante.

Parmi les autres exemples de flexibilité, on n'a qu'à penser à la situation où des associations ou syndicats existants envisagent de se joindre à l'AFPC. Ils peuvent étudier la possibilité d'une entente de services dans le cadre de laquelle leurs cotisations existantes sont versées à l'AFPC qui agit pour eux comme agent négociateur

pour une période de temps donnée – couvrant généralement une ronde de négociations. Au terme de cette période, les membres votent pour déterminer s'ils désirent contracter une association complète avec le syndicat.

Ce degré de flexibilité a profité au syndicat, lui permettant d'attirer de nouveaux membres. Nous continuons à travailler avec les nouveaux membres pour veiller à ce que leurs besoins en matière de représentation soient satisfaits tout en respectant les rôles et les responsabilités de la section locale et de l'AFPC.



Mettre sur pied des sections locales dynamiques :

passer de zéro protection à la sécurité syndicale

Les travailleuses et les travailleurs se joignent à l'AFPC en vue d'améliorer leur vie professionnelle. Cela peut signifier une protection accrue en matière de santé et de sécurité au travail, la mise en place d'un milieu de travail exempt de harcèlement et de comportements inacceptables ou encore une hausse de salaire et une amélioration des avantages sociaux.

Pour que la syndicalisation soit fructueuse, tant les travailleuses et les travailleurs que l'AFPC devront franchir plusieurs étapes avant que la section locale soit mise sur pied et qu'elle devienne opérationnelle.

Vous trouverez ci-après un aperçu général des étapes à suivre, du recrutement des membres de la section locale au fonctionnement de cette dernière. Cet aperçu ne devrait en aucun cas être vu comme la liste de contrôle définitive de ce qui doit se produire à chacune des étapes. On ne doit pas non plus penser que chaque groupe suivra sans problème ces étapes. Nous ne faisons qu'énoncer un certain nombre de points qui aideront le personnel, les dirigeantes et dirigeants élus et les membres eux-mêmes à comprendre le travail à faire pour mettre sur pied des sections locales solides et dynamiques dès les premières étapes de leur accréditation.

ÉTAPE UN

– La campagne est approuvée et la syndicalisation commence

- L'agente ou l'agent de syndicalisation déterminera qui sont les personnes-ressources, leur demandera de signer leur carte de membre de l'AFPC et déterminera le ou les rôles qu'elles joueront dans le cadre des premières étapes de la signature de la carte.
- L'AFPC désignera la représentante ou le représentant de même que la négociatrice ou le négociateur qui sera responsable du nouveau groupe.
- Après avoir déterminé à quelle instance (fédérale, provinciale ou territoriale) soumettre la demande d'accréditation syndicale, l'agente ou l'agent de syndicalisation précisera les difficultés que présentera la syndicalisation du groupe.
- Le budget pour la campagne a été approuvé en même temps que le plan de syndicalisation. Il sera contrôlé par l'agente ou l'agent de syndicalisation, la coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional et par les agents du Programme de syndicalisation aux fins de reddition des comptes.
- On constituera une base de données renfermant les noms des membres et leurs coordonnées. Cette liste sera ensuite envoyée à l'Administration de l'effectif de l'AFPC. Il est donc important qu'elle soit exacte.
- On mettra sur pied un comité interne de membres recruteurs. Ces personnes recevront une formation relative à la signature des cartes et travailleront étroitement avec l'agente ou l'agent de syndicalisation afin de cerner les enjeux en milieu de travail

et d'élaborer une campagne qui séduira tant le cœur que l'esprit des travailleuses et des travailleurs.

- On tiendra la ou le VPER au courant de la campagne et elle ou il participera à des activités visant à appuyer l'organisation au besoin.
- Le Centre de l'AFPC fournira son appui à la campagne en offrant les services des agents du Programme de syndicalisation, de la Section des communications et de son atelier d'imprimerie et en fournissant du matériel existant.
- La formation de perfectionnement des militantes et militants devrait avoir lieu en début de campagne. On abordera entre autres sujets : les instances chargées des relations de travail; le traitement des pratiques de travail injustes; le maintien de l'ordre en milieu de travail en l'absence d'une convention collective; la mise en application des lois sur les normes du travail jusqu'à la négociation d'une convention collective; la mise sur pied d'une section locale solide; le leadership.
- On doit cerner et traiter dès le début de la campagne toute question portant sur l'équité ou les droits de la personne.
- On doit bien comprendre la culture et les données démographiques de l'effectif et intégrer ces notions aux méthodes de syndicalisation, notamment à la composition de l'équipe chargée du recrutement.
- L'AFPC offre son soutien technique à la campagne pour la création de sites Web.
- On doit encourager les Éléments à prendre part à l'organisation des campagnes dès le début, en particulier s'il existe une communauté d'intérêts ou une proximité immédiate avec les travaux.
- On communiquera avec les collectivités où a lieu la syndicalisation afin d'obtenir leur appui, d'utiliser les bulletins et journaux locaux, etc.

ÉTAPE DEUX

– La campagne est un succès; une demande d'accréditation a été présentée à la commission des relations du travail appropriée.

- De concert avec la section locale, établissez dès maintenant le plan de mise en place. Il est inacceptable de laisser les membres attendre les décisions de la commission des relations du travail relativement à l'accréditation. **Ce plan de mise en place comprendra entre autres les éléments suivants :**
 1. planification des élections visant à combler les postes de direction;
 2. ébauche des règlements de la section locale;
 3. détermination des besoins supplémentaires en matière de formation (formation des dirigeantes et dirigeants de la section locale, formation des déléguées syndicales et délégués syndicaux, cours avancé de représentation) et assurance que la formation aura bien lieu;
 4. les exigences du bureau régional et de la section locale en matière de service devraient être énumérées dans une entente de services.
- Tenez les membres au courant de la situation, en particulier si la commission des relations du travail tarde à émettre un certificat (bulletins, rencontres des membres, courriels, etc.).
- D'autres ressources juridiques pourront être requises en cas d'objections à la demande d'accréditation ou toute autre irrégularité juridique.

- L'AFPC doit avoir accès aux descriptions de poste des travailleuses et des travailleurs ainsi qu'aux politiques et directives de l'employeur et doit veiller à ce que tout le personnel connaisse la culture et la nature de la nouvelle unité.
- La négociatrice ou le négociateur commence à jouer un rôle plus ciblé. On met sur pied un comité de négociation qui, graduellement, incitera les membres à se concentrer sur l'étape suivante du processus : l'obtention de la première convention collective.
- La représentante ou le représentant de l'AFPC doit désormais prendre le relais quant aux divers aspects de l'entente de services du nouveau groupe.
- Il faudra peut-être se concentrer en priorité sur la mobilisation du groupe en vue d'un vote de représentation.
- Il faut émettre un communiqué de presse pour souligner l'importance de la demande d'accréditation.
- Il faut informer les autres sections de l'AFPC du dépôt de la demande d'accréditation.



ÉTAPE TROIS

– Émission du certificat d'accréditation

- Il faut émettre un communiqué de presse ainsi qu'un avis sur les pages Web nationales et régionales de l'AFPC annonçant la victoire. Il faut aussi publier un article dans Parlons syndicat pour souligner la victoire de la campagne.
- Il faut envoyer une copie du certificat à diverses sections de l'AFPC (Administration de l'effectif, Négociations, Archives, Finances, régions).
- On continue à mettre l'accent sur la formation des nouveaux membres en veillant à ce que l'exécutif de la section locale soit bien informé et à l'aise dans son rôle. On veille à ce que les membres aient accès au cours intitulé « L'ABC du syndicat » conçu à leur intention.
- On continue à organiser la nouvelle section locale en veillant à ce que l'exécutif soit opérationnel, que des comités soient établis et que les gens ne soient pas submergés ou laissés sans appui.
- La ou le VPER verse à la section locale une subvention de démarrage de 500 \$.
- On pourra sonder les membres pour établir leurs besoins.
- Toute question soulevée durant la campagne de syndicalisation doit être portée à l'attention du personnel de l'AFPC afin que l'historique et le contexte de la nouvelle section locale soient bien compris.

- L'avis de négociation est donné. Le rôle de la négociatrice ou du négociateur devient central. L'agente ou l'agent de recherche affecté à la nouvelle unité de négociation effectue une comparaison de diverses conventions collectives connexes, des tendances sectorielles, etc.
- Les revendications contractuelles doivent refléter les politiques et les énoncés de l'AFPC.

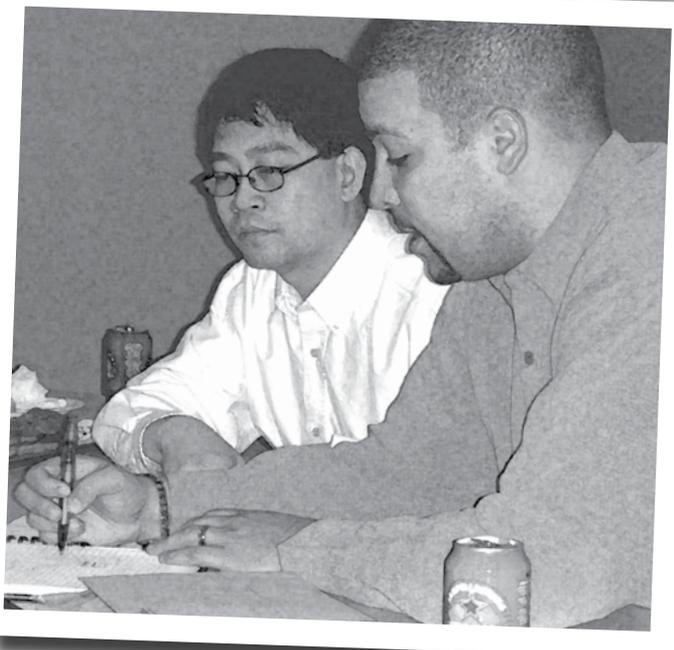


ÉTAPE QUATRE

– Début des négociations; échange des revendications

- Il faut enseigner aux travailleuses et travailleurs le processus de négociation et leur donner de l'information sur les pratiques de travail injustes. Il faut montrer aux membres de l'équipe de négociation comment travailler en équipe, comment déchiffrer les comportements des membres de l'autre équipe et comment prendre de bonnes notes.
- Il faut mettre en place une structure ou un processus de mobilisation à l'appui de la négociation collective, avec un volet communications avec l'effectif.
- Les membres devront prendre congé pour aider dans le cadre des négociations. Leurs dépenses devront être traitées dans les meilleurs délais, notamment les avances.
- On doit encourager la section locale à prendre en charge ses revendications contractuelles.
- L'équipe de négociation doit être représentative de l'effectif, c.-à-d., qu'elle doit compter des membres appartenant aux groupes d'équité.
- La négociatrice ou le négociateur doit soumettre des comptes rendus réguliers sur la négociation au personnel et aux dirigeantes et aux dirigeants de l'AFPC afin que tous soient au courant de l'état des négociations.
- Il pourra s'avérer nécessaire de mettre sur pied un comité régional de coordination de stratégie ou de grève.

- On appliquera la loi existante pour protéger les membres en l'absence d'une convention collective.
- Lorsqu'on en arrive à une convention provisoire, il faut en aviser les membres. On doit organiser un vote de ratification et distribuer des communications concernant les progrès réalisés.



ÉTAPE CINQ

– Adoption et ratification d'une convention provisoire

- La section locale doit célébrer cette réalisation mémorable.
- On communique la nouvelle aux membres et on leur offre une formation sur la manière d'interpréter la convention collective.
- On explique clairement les procédures entourant le traitement de griefs.
- On met immédiatement en œuvre le processus de consultation syndical-patronal. On doit expliquer cet important forum aux membres afin qu'ils sachent que le syndicat peut également traiter des enjeux non liés à la convention collective.
- Dans le cadre de la mise en valeur de la section locale, on met sur pied des ententes et des protocoles en matière de services entre la section locale et le bureau régional de l'AFPC.
- On continue à faire participer les membres, les militantes et militants et la direction de la section locale à des séances de formation sur l'AFPC. Au besoin, on poursuit la formation propre à la section locale. On doit couvrir les secteurs de la santé et de la sécurité, des droits de la personne et du règlement des griefs.
- On crée un réseau de déléguées syndicales et délégués syndicaux.
- Les représentantes et représentants doivent avoir accès aux sommes disponibles par l'entremise d'une variété de canaux pour se concentrer sur la mise en valeur de la nouvelle section locale.

- Il faut intégrer la section locale dans l'ensemble de l'AFPC et du mouvement syndical. Les membres de la section locale doivent voir l'AFPC comme leur syndicat et non seulement comme le syndicat de la fonction publique fédérale. On doit les encourager à participer aux comités régionaux, au Conseil régional et aux initiatives nationales, notamment les congrès.
- On doit prévenir l'Administration de l'effectif de la ratification de la convention collective et l'aviser de nouveau une fois la convention dûment signée afin de pouvoir amorcer le précompte des cotisations.
- Il faut transmettre les cartes de membre, si elles sont dans la région, à l'Administration de l'effectif où elles seront entreposées.
- Une fois publiée, la convention collective sera distribuée aux membres par l'employeur. Nous devons veiller à ce que cela soit fait.
- Il importe que les membres de la section locale connaissent le personnel régional de l'AFPC et sachent avec qui communiquer en cas de problème.



ÉTAPE SIX

– Naissance d'une section locale dynamique

- On travaille avec la section locale pour veiller à la réalisation du plan de mise en valeur de la section locale. Cette étape englobe le recrutement de nouveaux membres à des postes de leadership.
- On établit le contact entre la section locale et d'autres sections locales à charte directe qui ont terminé le processus de mise en valeur.
- On informe la section locale des meilleures pratiques afin qu'elle n'ait pas à apprendre par tâtonnements.
- À mesure que la section locale se familiarise avec ses rôles et ses responsabilités, le besoin de traiter de la question d'une entente de services avec l'AFPC se fera sentir.
- Des réunions des membres ont lieu régulièrement.
- On doit concevoir des outils de communication pour répondre aux besoins des membres.
- L'AFPC doit faciliter le réseautage de la section locale à charte directe avec d'autres sections locales de la région.
- Les membres du conseil de région responsables des sections locales à charte directe doivent être régulièrement en contact avec la section locale.

Plans de mise en valeur des SLCD et ententes de services

Mettre sur pied des sections locales fortes et dynamiques pouvant veiller à l'application des conventions collectives en milieu de travail et répondre aux besoins des membres en matière de représentation et de services n'est pas une tâche facile.

Nos attentes sont grandes à l'égard de ceux qui se portent volontaires au sein de la direction des sections locales et des comités. En échange de leur engagement, nous nous engageons à leur offrir formation et appui afin qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur incombent.

Tant l'AFPC que la section locale ont des rôles et des responsabilités en ce qui a trait à la mise en valeur d'une nouvelle section locale. Pour veiller à ce que ces rôles et responsabilités soient compris et respectés par les deux parties, il est important que la section locale et l'AFPC participent au processus de mise en valeur de la section locale. Ce processus peut être enclenché en même temps que le recrutement des membres et devenir permanent.

Planifier la mise en valeur d'une section locale

Voici un certains nombres de points que l'AFPC et la SLCD devraient envisager lorsqu'elles entament le processus de mise en valeur d'une section locale.

- Déterminer les besoins en matière de formation – cette activité devrait être effectuée régulièrement car les besoins de la section locale changent. Ainsi, durant la campagne de syndicalisation, les membres auront besoin d'information sur la signature des cartes, le processus de syndicalisation, l'AFPC, etc. Une fois que la section locale a été accréditée et qu'elle évolue, il sera nécessaire d'offrir une formation technique accrue relativement aux services, à la représentation et au fonctionnement d'une section locale efficace.
- Mettre sur pied des comités syndicaux et des comités conjoints – la section locale devrait chercher à s'imposer au travail en mettant sur pied un certain nombre de comités visant à accroître la participation des membres et à les informer davantage (comité des femmes, santé et la sécurité, droits de la personne, communications, etc.). En outre, on devrait créer officiellement des comités syndicaux-patronaux (santé et la sécurité au travail, comités consultatifs, par ex.). Idéalement, les comités sont l'occasion pour les membres, autres que les dirigeantes et les dirigeants de la section locale, de jouer un rôle au sein de leur syndicat, de développer de nouvelles compétences, d'adopter un rôle de leadership et de jouer un rôle de porte-parole au travail et ailleurs.

- Comparer les données sur l'effectif figurant sur la liste de l'Administration de l'effectif à celles disponibles dans la section locale pour veiller à ce que le syndicat ait en sa possession des données exactes et à jour.
- Mettre sur pied une stratégie de communication pour informer régulièrement les membres sur les questions courantes.
- Fixer un horaire pour les rencontres régulières des membres.
- Mettre l'accent sur des stratégies de perfectionnement des dirigeantes et dirigeants de la section locale afin de rehausser les compétences des dirigeantes et des dirigeants. Apprendre comment travailler en équipe. Définir clairement les rôles et les responsabilités pour chaque poste.
- Élaborer une stratégie pour le recrutement continu de nouveaux militants et de nouvelles militantes au sein de comités, aider avec les projets et établir une forte présence syndicale en milieu de travail.
- Se donner une stratégie pour intégrer la section locale non seulement à la structure et aux activités régionales, mais aussi aux initiatives d'envergure nationale.
- Se fixer comme objectif d'inciter la section locale à participer à des initiatives au sein de la collectivité – on augmentera ainsi grandement la participation et l'appréciation de l'effectif.
- S'engager à accroître la participation de la section locale au mouvement syndical à l'échelle municipale, provinciale et nationale. Se joindre à la fédération des travailleuses et travailleurs car l'AFPC couvre cette dépense pour la section locale.

Ententes de services

Une entente de services ayant été utilisée dans le passé par les SLCD et l'AFPC est disponible (voir l'Annexe I).

Il est important que chaque partie comprenne bien ses responsabilités en matière de représentation des membres. À titre d'agent négociateur, le bureau régional de l'AFPC se doit d'offrir une représentation équitable. Cette obligation variera en fonction de l'entente de services conclue avec la section locale à chartre directe. Si cette dernière choisit de répondre à ses propres besoins, elle sera tenue d'offrir à ses membres toute la représentation qu'offrirait normalement un Élément. Pour tout complément d'information, reportez-vous aux extraits des Statuts de l'AFPC figurant dans le manuel (voir page 36).

TOUT comme le plan de mise en valeur de la section locale, l'entente de services doit être vue comme un outil visant à aider la section locale et le syndicat à évaluer l'état de chacune des parties. L'entente de services doit être revue régulièrement et révisée au besoin.

viser l'autosuffisance

En reconnaissance du fait que la plupart des sections locales nouvellement syndiquées auront besoin d'une quantité appréciable d'orientation et de formation dans la première année ou plus suivant leur accréditation, le bureau régional de l'AFPC offrira ses services à la nouvelle section locale.

Les besoins en matière de formation et de perfectionnement de la section locale seront déterminés par cette dernière et par la représentante ou le représentant désigné par l'AFPC dans le cadre du travail permanent sur le plan de mise en valeur de la section locale.

Nota : Les unités établies (les associations ou les syndicats de moindre envergure accrédités par l'AFPC, par ex.) ne sont pas tenues de faire appel aux bureaux régionaux de l'AFPC si elles peuvent répondre elles-mêmes aux besoins de leurs membres en matière de services et de représentation. La décision reviendra à la représentante ou au représentant, à la coordonnatrice régionale ou au coordonnateur régional et à la vice-présidente exécutive régionale ou au vice-président exécutif régional. La coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional préviendra l'Administration de l'effectif.

Après une période d'au moins un an, la section locale peut décider d'acquérir davantage d'autonomie et de répondre elle-même à ses besoins. Un transfert dans cette direction confère une latitude accrue à la section locale en ce qui a trait aux services qu'elle offre à ses membres. La section locale commence à recevoir la « portion SLCD » des cotisations pour offrir des services et une représentation

à ses membres – les mêmes services qu’offrent les Éléments à leurs membres. La portion complète de ces cotisations peut être mise en place progressivement à mesure que se développent les capacités de représentation et de service de la section locale. Le solde de la « portion SLCD » demeure auprès de l’AFPC pour compenser les exigences en matière de services et de représentation. Des décisions à cet effet impliqueront la représentante ou le représentant, la coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional et la ou le VPER. La coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional informera l’Administration de l’effectif de tout changement apporté aux sommes transférées.

L’objectif de la section locale et de l’AFPC est que la section locale reçoive la totalité de la « portion SLCD » et puisse assurer la représentation de ses membres au quotidien.

On peut envisager un certain nombre de scénarios :

- Les SLCD peuvent embaucher du personnel de soutien ou de représentation à temps plein ou à temps partiel.
- Les SLCD peuvent négocier un congé payé pour les membres élus afin qu’ils puissent offrir des services à temps plein ou à temps partiel.
- Les SLCD peuvent négocier un paiement de l’employeur sous forme d’équivalences en personnel pour des postes de représentantes ou de représentants locaux (comme des équivalences d’auxiliaires d’enseignement à la section locale 610 de l’Université Western Ontario).
- La dirigeante ou le dirigeant de la section locale pourrait bénéficier d’un congé pour répondre aux exigences de la section locale en matière de représentation et de services, qu’il s’agisse d’un jour par semaine ou par mois, le salaire perdu étant couvert par la section locale.
- Les sections locales pourraient augmenter leurs propres prélèvements pour compenser certaines des dépenses engagées pour répondre à leurs besoins.

Dans le scénario où les SLCD répondent à leurs propres besoins, ces dernières auront toujours accès aux services offerts à tous les membres – formation, représentation en matière de santé et de sécurité et de droits de la personne, négociations, action politique, développement au sein de la section locale, appui et conseils.

Trouver les fonds -

accéder aux programmes de l'AFPC pour développer les capacités de la SLCD

Il existe un certain nombre de sources de financement auxquelles on peut accéder pour effectuer le travail permanent et nécessaire relativement à l'établissement d'une nouvelle section locale solide.

La liste suivante de sources de financement n'est peut-être pas exhaustive, mais elle vous donnera des pistes à suivre.

- **Recettes générales** (les « cotisations de la SLCD » sont maintenant inscrites à cette ligne).
- **Fonds de mise en valeur de la section locale** : fonds mis à la disposition de sections locales ciblées pour leur permettre d'entreprendre des projets ou des initiatives visant à mettre en valeur leur capacité à servir leurs membres et à s'implanter solidement dans les milieux de travail.
- **Budget de syndicalisation/de service intérimaire** : ces sommes sont disponibles pour aider les sections locales durant la période de post-accréditation à entreprendre des projets ou des initiatives axés sur la syndicalisation continue du groupe.

- **Budget de planification de la relève** : le syndicat a alloué un budget à la planification de la relève. Cet argent doit servir à mettre sur pied un bassin de représentantes et représentants parmi les nouveaux militantes et les nouvelles militantes, Les SLCD pourraient, par exemple, leur offrir de remplacer temporairement des représentantes et représentants ou de postuler un poste de perfectionnement, ce qui leur permettrait de développer leurs capacités et les préparer à de futures occasions d'emploi.
- **Budget d'action politique** : on peut accéder à ces fonds lorsque des campagnes d'action politique précises sont entreprises dans le cadre de la syndicalisation ou de la mise en valeur de la nouvelle section locale.
- **Budget pour questions juridiques** : il pourra s'avérer nécessaire de prendre des actions en justice précises durant la période précédant ou suivant l'accréditation d'une nouvelle section locale. On utilisera les sommes provenant de ce budget pour toutes les questions juridiques propres à la nouvelle section locale.
- **Budget de formation** : les régions pourront disposer de sommes supplémentaires pour la formation ciblée de nouvelles sections. De la même manière, des fonds peuvent être disponibles dans le cadre du programme national d'éducation pour appuyer des séances de formation uniques pour les nouvelles sections locales.
- **Cercle national des peuples autochtones (CNPA)** : le CNPA dispose d'un budget de fonctionnement auquel peuvent avoir accès les nouvelles sections locales autochtones relativement à la formation et au perfectionnement.

Transfert des cotisations

Le transfert des cotisations dans le cas des sections locales à charte directe est régi par l'entente de services conclue avec les responsables de la section locale à charte directe et approuvée par le Comité exécutif de l'Alliance.

En vertu de toutes les options, il faut appliquer le taux de base des cotisations de l'AFPC (0,8963 %) + 0,35 \$ par membre par mois aux membres des sections locales à charte directe comme à tous les membres de l'AFPC. À cela doit s'ajouter une moyenne pondérée des cotisations de la SLCD (0,6034 %).

Les sections locales versent également des cotisations pour le Fonds de grève à raison de 1 \$ par membre par mois. S'il y a moins de 25 millions de dollars en réserve, la cotisation passe à 2 \$ par membre par mois pour ceux qui gagnent 30 000 \$ ou moins par année et à 2,75 \$ par membre par mois pour ceux qui gagnent plus de 30 000 \$ par année.

Les sections locales ont la possibilité d'appliquer des prélèvements à leurs cotisations. Ce montant est fixé par l'effectif et est utilisé par la section locale pour ses activités quotidiennes.

L'entente de services conclue avec la section locale à charte directe détermine la portion des cotisations des SLCD qui seront retenues par l'AFPC et la portion qui sera transférée à la section locale. Cela pourra changer à mesure que la section locale développe sa capacité à répondre à ses besoins et tente de s'approprier une portion accrue de la part à laquelle elle a droit. On s'entendra sur ces sommes lors de la révision et de la mise à jour de l'entente de services.

Règlement et structure des sections locales

L'AFPC aidera la nouvelle section locale à charte directe à rédiger ses règlements conformément aux Statuts de l'AFPC.

Les règlements doivent tenir compte des besoins des sections locales à charte directe, mais ne doivent pas contrevenir aux Statuts de l'AFPC.

On trouvera ci-après un exemple d'un Règlement de section locale [reportez-vous à l'annexe pour un exemple de règlement et d'une lettre d'accompagnement].

Représentation politique des sections locales à charte directe

Les sections locales à charte directe relèvent du Conseil national d'administration par l'intermédiaire de leur VPER respectif, qui représente également leurs intérêts au Conseil.

Les SLCD peuvent créer un comité sur les résolutions du Congrès, adopter des résolutions et les envoyer au congrès de leur région et au congrès national de l'AFPC.

Les SLCD peuvent envoyer des déléguées et des délégués au congrès régional et au congrès national de l'AFPC selon la formule suivante : une déléguée ou un délégué pour la première tranche de 100 à 400 membres et une autre déléguée ou un autre délégué pour chaque tranche additionnelle de 400 membres. La participation aux congrès régionaux de l'AFPC est fonction des règlements établis par le Conseil de région. Si la convention collective de la SLCD renferme une disposition selon laquelle

les employés sont aussi des membres de la section locale, à moins qu'ils refusent d'y adhérer, la SLCD peut fixer le nombre de déléguées et délégués auquel elle a droit en se basant sur le nombre d'employés (sans qu'ils aient à signer une carte).

Les SLCD sont invitées à participer avec d'autres sections locales de l'AFPC à des comités régionaux, comme les conseils régionaux, les comités régionaux des femmes, les comités d'action politique et les comités des droits de la personne. Elles peuvent également former des comités internes qui s'occuperont de leurs propres intérêts ainsi que des questions et des préoccupations qui les concernent.

Les SLCD sont représentées au sein des Conseils régionaux par une représentante ou un représentant pour les SLCD ou pour les SLCD et les « employeurs distincts ».

Affiliation à une fédération de travailleuses et de travailleurs

L'AFPC couvre les frais d'affiliation de ses sections locales aux fédérations de travailleuses et de travailleurs provinciales ou territoriales. Il faut encourager les SLCD à s'affilier à ces organismes car ils mettent leurs membres en contact avec l'ensemble du mouvement syndical, ce qui peut s'avérer bénéfique pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs.

Liste de contrôle des bureaux régionaux pour les nouvelles sections locales à charte directe

Voici un autre outil qui vous permettra de vérifier que les représentantes et représentants de l'AFPC se sont occupés de tous les aspects de l'établissement d'une nouvelle section locale à charte directe.

-  Remettre une demande de statut de charte directe à la vice-présidente exécutive régionale ou au vice-président exécutif régional et un exemplaire à la ou au chef de la Direction des bureaux régionaux, à la coordonnatrice régionale ou au coordonnateur régional ainsi qu'à l'Administration de l'effectif.
-  Remettre un exemplaire de l'approbation du Comité exécutif de l'Alliance (CEA) à la section locale.
-  Obtenir du CEA, ou de la ou du chef de la DBR, un exemplaire de la charte de la section locale à charte directe et le donner à la section locale.
-  Négocier une entente de services avec la section locale et la faire signer par la ou le VPER.
-  Présenter l'entente de services à la vice-présidente exécutive régionale ou au vice-président exécutif régional, à la ou au chef de la Direction des bureaux régionaux, à la coordonnatrice régionale ou au coordonnateur régional, à la Section de la syndicalisation ainsi qu'à la section de l'Administration de l'effectif.

-  Voir à l'élection des membres de l'exécutif de la section locale et à la transmission de l'information à l'Administration de l'effectif.

-  Aider la section locale à rédiger la version préliminaire de son Règlement; veiller à ce qu'il soit adopté par la section locale; en remettre un exemplaire à la vice-présidente exécutive régionale ou au vice-président exécutif régional, à la ou au chef de la Direction des bureaux régionaux ainsi qu'à la coordonnatrice régionale ou au coordonnateur régional.

-  Veiller à ce que les cotisations pour la section locale soient établies par la section locale et que la ou le chef de la Direction des bureaux régionaux et la coordonnatrice régionale ou le coordonnateur régional en soient avisés.

-  Informer l'Administration de l'effectif du montant des cotisations à verser à la section locale; donner les coordonnées des personnes-ressources (section locale et employeur).

-  Préparer le plan de mise en valeur, y incorporer la participation au programme de formation, au conseil régional, aux comités régionaux.

-  En consultation avec la négociatrice ou le négociateur assigné, créer le comité de négociation collective.

Subvention accordée aux nouvelles sections locales

L'AFPC ne déduit pas de cotisations des membres de sections locales nouvellement syndiquées avant l'entrée en vigueur de leur première convention collective. Par conséquent, la section locale se trouve sans fonds pour cette période. L'AFPC s'occupe de cette situation en offrant aux sections locales nouvellement accréditées trois formules de financement.

- 1) Une subvention automatique de 500 \$ à toutes les nouvelles sections locales de l'AFPC.
 - 2) Le fonds de mise en valeur des sections locales permet aux nouvelles sections locales d'organiser des activités de formation en vue d'améliorer leur fonctionnement.
 - 3) Un prêt remboursable sans intérêt qui permet aux nouvelles sections locale de s'adonner à leurs activités quotidiennes jusqu'à ce que les transferts prennent effet.
1. **Fonds de démarrage** : les nouvelles sections locales ont besoin de fonds de démarrage pour leurs besoins essentiels. Cette subvention couvrirait des dépenses comme l'achat de classeurs de sécurité pour l'entreposage de l'information sur les membres et la section locale et d'autres articles nécessaires à la mise sur pied d'une section locale.
 2. **Fonds de mise en valeur de la section locale** : L'expérience nous a appris que les nouvelles sections locales ont besoin d'une formation en profondeur sur des aspects comme l'administration d'une section locale, les services aux membres, les façons de faire face à l'employeur, la formation sur l'affirmation de soi, etc. Le fonds de mise en valeur de la section locale est mis sur pied pour travailler avec toute section locale de l'AFPC ayant des besoins en matière de « mise en valeur ».

3. Prêt remboursable sans intérêt : Cette formule est très avantageuse pour les nouvelles sections locales puisqu'elle leur permet de fonctionner au quotidien en attendant le transfert de leurs cotisations. Elles peuvent ainsi commencer à faire des projets, à faire de la représentation et à se consolider sans être gênées par le manque de ressources. On appliquera uniformément une formule, incluant un budget que le représentant ou la représentante de l'AFPC aidera à établir, qui garantira l'uniformité et l'équité à toutes les sections locales nouvellement accréditées. L'AFPC et la section locale concluront une entente de services renfermant un échéancier de remboursement.

Formule :

$$\text{N}^{\text{bre}} \text{ de membres X transfert mensuel des cotisations} \\ (+/-) \text{ X n}^{\text{bre}} \text{ de mois (+/-) X 50 \%}$$

Cette formule s'appuie sur les transferts prévus (sur la base de la moyenne par Élément qui est disponible pour les sections locales à charte directe qui choisissent une entente de libre-service) et sur la période prévue pour l'adoption d'une convention collective et la mise en œuvre du précompte des cotisations. La moitié du total sera offerte sous la forme d'un prêt (un prêt correspondant au montant total mènerait à un déficit grave, une fois les transferts appliqués). Les représentantes et représentants prépareront, de concert avec la section locale, un budget réaliste sur lequel appuyer leur demande de prêt, d'un montant ne dépassant pas le montant disponible selon la formule de financement.

L'échéancier de remboursement s'échelonnera sur cinq ans. Chaque année, la section locale devra rembourser au moins 20 % de la dette totale.

Lettre de bienvenue adressée à la section locale présentant le fonds de démarrage et la demande de prêt

Madame, Monsieur,

Le Comité exécutif de l'Alliance est très fier de vous accueillir dans la grande famille de l'AFPC. Vous avez réussi à obtenir la représentation syndicale et nous applaudissons vos efforts. Nous voici donc à la prochaine étape : définir la structure et le mode de fonctionnement qui vous permettront de répondre aux besoins des membres de votre section locale. D'ailleurs, pour vous donner un coup de pouce, le syndicat offre ce qui suit aux nouvelles sections locales :

- 1) une subvention unique de démarrage de 500 \$;
- 2) l'accès aux fonds consacrés à la formation;
- 3) un prêt remboursable sans intérêt pour vous permettre de fonctionner d'ici le début du transfert des cotisations.

Les sections locales nouvellement accréditées ne sont pas tenues de verser des cotisations syndicales avant que la convention collective n'entre en vigueur. Elles doivent, par contre, fournir la représentation à compter de la date d'accréditation, ce qui exige des fonds d'exploitation. En ayant recours aux fonds et à la formation susmentionnés, la section locale pourra se doter des connaissances et des compétences nécessaires pour défendre vos intérêts dans le lieu de travail.

Veuillez communiquer avec la soussignée ou avec votre bureau régional de l'AFPC pour en savoir plus long au sujet de l'appui qui vous est offert.

En toute solidarité,

la vice-présidence exécutive régionale

c.c. Bureaux régionaux
Coordonnatrices et coordonnateurs régionaux
Éléments

Demande de prêt d'exploitation des nouvelles sections locales et budget

Données sur la section locale

Nom et numéro de la section locale de l'AFPC _____
Région _____
Personne-ressource (nom, charge syndicale, téléphone, adresse) _____
Personne-ressource au bureau régional de l'AFPC _____
Négociatrice ou négociateur _____

Période de financement

Date du début du financement _____
Date prévue du transfert _____
Nombre de mois applicables à la demande de financement _____

Dépenses prévues

Administration de la section locale

• Frais postaux/location de boîte postale • Photocopie _____
• Ligne téléphonique et frais connexes • Ordinateur _____
• Imprimante/cartouches • Fournisseur Internet et _____
domaine de site Web • Autres (préciser) _____

Sous-total

Dépenses des membres

• Location de salles de rencontre • Rafrâichissements _____
• Déplacements • Garde d'enfants • Autres (préciser) _____

Sous-total

Conseil exécutif

• Congé non payé • Déplacements • Autre (préciser) _____

Sous-total

Total de la demande de prêt : _____

Nous, représentantes et représentants de la section locale _____ de l'AFPC, demandons un prêt remboursable sans intérêt de _____\$, qui servira à l'exploitation officielle de la section locale pendant la période qui précède le transfert des cotisations après que notre première convention collective aura été négociée. Le budget ci-joint fait état de nos besoins.

Lorsque la section locale aura touché le transfert des cotisations, elle commencera à rembourser, tous les ans, au moins 20 % du total de la dette, sur une période de cinq ans. Le montant exact de la dette est calculé en fonction de la date de réception du transfert des cotisations.

Représentantes et représentants
de la section locale :

date _____

Représentantes et représentants
de l'AFPC :

date _____

Compétence, autorité et droits des SLCD

L'autorité et la compétence des SLCD sont énoncées aux articles 10 et 11 des Statuts de l'AFPC.

- Une SLCD établit ses propres règlements conformément aux Statuts de l'AFPC.
- Une SLCD tient ses propres réunions, élit ses propres dirigeantes et dirigeants et établit sa propre structure de cotisations.
- Une SLCD représente ses membres conformément aux termes de sa convention collective.
- Une SLCD participe à la négociation collective conformément aux dispositions du règlement 15 afférent aux Statuts de l'AFPC.

Par souci de clarté, nous reproduisons ci-dessous les articles 10 et 11 des Statuts de l'AFPC.

Article 10

Sections locales à charte directe

Paragraphe (1)

- a) L'expression « section locale à charte directe » signifie un groupe organisé de membres constitué par le CEA en conformité avec les Statuts, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 11 des Statuts.
- b) Nonobstant l'alinéa (1)a), un groupe organisé de membres employés du Conseil du Trésor ou des gouvernements territoriaux, ou appartenant à une unité de négociation accréditée au palier national, ne peut être constitué en SLCD.
- c) Une section locale constituée attribuée à un Élément déjà constitué ne peut devenir une SLCD que si elle présente une pétition au CEA et si la majorité de ses membres votent par voie de référendum pour que soit constituée une SLCD.
- d) Nonobstant les alinéas (1)a) et b) du présent article, un groupe organisé de membres relevant du Conseil du Trésor peut être constitué en SLCD si l'unité de négociation s'est jointe à l'AFPC après le 22 avril 1994.
- e) Une SLCD peut demander au Centre de l'AFPC d'attribuer la compétence qu'elle exerce sur l'ensemble ou sur une partie de ses membres à une autre SLCD ou à un Élément constitué ou devant être constitué.
- f) Les SLCD feront rapport au CNA, par l'entremise de la ou du VPER.

Paragraphe (2)

Lorsque le CNA de l'AFPC estime qu'une SLCD ne s'acquitte pas de ses devoirs en conformité avec le paragraphe 11(5), il peut, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix à une de ses réunions, suspendre la charte de cette section locale et affecter ses membres à la SLCD ou à l'Élément approprié en application du paragraphe 8(4) des Statuts. Dans un tel cas, la décision du CNA peut faire l'objet d'un appel au congrès suivant de l'AFPC.

Article 11

Les sections locales à charte directe, leur compétence, leur autorité et leur droits

Paragraphe (1)

Une SLCD se donne un Règlement et des politiques de fonctionnement. Ce Règlement et ces politiques doivent être tout à fait compatibles avec les Statuts de l'AFPC et n'en enfreindre aucune disposition.

Paragraphe (2)

Une SLCD dûment constituée a compétence sur ses membres, lesquels sont régis par le Règlement de la SLCD. Cependant, lorsqu'un membre a épuisé tous les recours que lui offre sa SLCD pour résoudre un problème, il a le droit de demander que le Centre de l'AFPC en fasse un examen complet. En pareil cas, le Centre de l'AFPC consulte la SLCD en cause.

Paragraphe (3)

Une SLCD a le droit de tenir les réunions prévues dans son Règlement et elle est entièrement responsable de tous les coûts de ces réunions.

Paragraphe (4)

- a) Une SLCD a le droit d'élire ses propres dirigeantes et dirigeants. Elle a aussi le droit d'élire, à une assemblée générale qu'elle tient pas plus de douze (12) mois et pas moins de six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, les membres de sa délégation et leur suppléance au prochain congrès national triennal de l'AFPC. Seuls les membres cotisants, ou des membres à vie par ailleurs éligibles, peuvent être élus membres de la délégation.
- b) À une assemblée générale tenue au moins six (6) mois avant le congrès national triennal ordinaire de l'AFPC, une SLCD a le droit d'adopter des résolutions en vue de les soumettre aux membres de la délégation au prochain congrès national de l'AFPC.
- c) La présidente nationale ou le président national de l'AFPC, ou sa ou son mandataire, a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles de toutes les SLCD et d'y prendre la parole si on l'invite à le faire.

Paragraphe (5)

La SLCD :

- a) s'occupe des appels et des griefs dans lesquels ses membres sont en cause, à l'exclusion des griefs au palier de l'arbitrage. La SLCD qui demande de l'aide ou des services peut, de temps à autre, déléguer ses attributions au Centre de l'AFPC;
- b) sur délégation de pouvoirs du Centre de l'AFPC, se charge, à l'échelon de la section locale, des conventions collectives signées par l'AFPC et visant les employées et employés de la section locale relevant de la compétence de la SLCD;
- c) représente ses membres relativement à des questions, comme

la classification et les conditions de travail, qui ne sont pas déjà visées par les conventions collectives, et relativement à toute autre question qui les touche exclusivement;

- d) assure la liaison entre ses membres et le Centre de l'AFPC;
- e) choisit et désigne son personnel conformément aux prescriptions énoncées dans les Statuts de l'AFPC;
- f) élit ses propres dirigeantes et dirigeants; et
- g) tient ses propres réunions.

Paragraphe (6)

Le fonctionnement interne de la SLCD est l'intérêt premier et la responsabilité première de la SLCD et de ses membres, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Paragraphe (7)

Chaque SLCD et ses dirigeantes et dirigeants sont assujettis aux dispositions disciplinaires de l'article 25 des Statuts.

Paragraphe (8)

- a) Chaque SLCD fournit à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC (i) un état annuel détaillé des recettes et des dépenses et (ii) un bilan de l'actif, du passif et des actions au 31 mars de chaque année. Ces bilans doivent être examinés par un membre de l'AFPC ou une autre personne ne siégeant pas au bureau de direction de la SLCD. Cette personne et la présidente, le président, la trésorière ou le trésorier de la section locale attesteront l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC peut, à tout moment, demander à une SLCD de fournir un état détaillé et vérifié par des comptables en titre des recettes et des dépenses.

Paragraphe (9)

L'autorité de la SLCD se limite aux questions qui touchent uniquement les membres de la SLCD dans son domaine précis de compétence.

Paragraphe (10)

Nonobstant l'alinéa 7(2)j), la SLCD peut s'occuper des communications, de l'action politique et des relations publiques dans les dossiers intéressant les membres qui lui sont attribués, à condition que ses communications, son action politique et ses relations publiques ne nuisent pas à d'autres composantes de l'AFPC.

Paragraphe (11)

Les SLCD ont droit à tous les services fournis par le Centre de l'AFPC aux termes des Statuts, sous réserve des règlements édictés par le CNA.

Paragraphe (12)

La SLCD, par des méthodes démocratiques, détermine le montant global des cotisations que doivent lui verser les membres qui lui ont été attribués. Ce montant global comprend la capitation perçue par l'AFPC selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts.

Exemple d'entente de services d'une section locale à charte directe

entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada (« AFPC »)

et

(insérer le nom du syndicat de la section locale à charte directe)
section locale de l'AFPC (x) (« la section locale »)

(désignés collectivement sous le nom de « parties »)

Attendu que les parties souhaitent conclure une entente concernant les services qui seront offerts à la section locale x de l'AFPC et à ses membres par l'AFPC et par la section locale, respectivement;

et attendu que les parties souhaitent conclure une entente concernant les obligations que les parties devront assumer pour la prestation de services à la section locale et à ses membres;

et attendu que les parties souhaitent conclure une entente concernant leurs responsabilités et leurs obligations respectives relativement à leurs relations avec le syndicat principal et la section locale;

Les parties acceptent donc ce qui suit :

L'entente doit régir la prestation des services à la section locale et à ses membres ainsi que les obligations connexes des parties se rapportant à la prestation de ces services.

Les services qui sont l'objet de la présente entente et les obligations assumées par les parties conformément aux modalités de l'entente doivent inclure, sans nécessairement s'y limiter, les services et les obligations énumérés dans la présente.

La partie chargée d'assurer un service ou d'assumer une obligation, qui est indiquée dans la présente, doit assumer les coûts rattachés à la prestation de ce service ou à l'exécution de cette obligation.

La section locale doit :

- établir les règlements et les politiques pour son fonctionnement conformément au paragraphe 11(1) des Statuts et Règlements de l'AFPC;
- traiter les appels et les griefs touchant les membres du syndicat, abstraction faite des griefs portant sur la convention collective, au palier de l'arbitrage et des services de représentation qui ne sont pas habituellement fournis aux sections locales par le bureau régional;
- représenter ses membres sur différentes questions, comme les conditions de travail et d'autres problèmes ou questions qui ne sont pas pris en considération dans les conventions collectives qui s'appliquent et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'AFPC;
- agir à titre d'intermédiaire entre ses membres et l'administration centrale de l'AFPC;
- consulter l'employeur sur différentes questions qui sont du ressort de la section locale et informer l'Administration centrale de l'AFPC des questions qui surgissent et qui sont de la compétence exclusive de l'AFPC;
- sélectionner et nommer des membres du personnel conformément aux dispositions des Statuts de l'AFPC et du Règlement de la section locale qui s'appliquent, avec toutes les modifications apportées;
- élire ses propres dirigeantes et dirigeants;
- organiser ses propres assemblées;
- établir, grâce à une procédure démocratique, le montant total des cotisations que les membres affectés à la section doivent verser, y compris la partie perçue par l'AFPC;
- publier des bulletins d'information sur des questions touchant la section locale, si cette dernière décide de le faire;
- obtenir des exemplaires des états financiers sur les affaires de la section locale et les faire circuler parmi les membres sur demande, et remettre chaque année à la présidente nationale ou au président national de l'AFPC un relevé des reçus et des dépenses détaillé, vérifié, certifié par des comptables qualifiés, en vertu du paragraphe 11(8) des Statuts et Règlements de l'AFPC;

- élire des déléguées et délégués et des suppléantes et suppléants pour les congrès nationaux triennaux de l'AFPC, en vertu des dispositions des Statuts et Règlements de l'AFPC, notamment le paragraphe 19(2) indiqué ici;
- la section locale ne doit pas offrir les services décrits au paragraphe 11(10) des Statuts et Règlements de l'AFPC ou mentionnés dans cet article, à moins que l'AFPC n'y consente expressément par écrit.

L'AFPC (le bureau régional et le centre) doivent :

- exécuter toutes les politiques de l'AFPC établies lors des congrès nationaux et par le Conseil national d'administration;
- coordonner et mener les négociations collectives pour les sections locales à charte directe; être signataire de toutes les conventions collectives conclues entre l'AFPC et un employeur, et signataire de toutes les conventions collectives conclues entre une section locale et un employeur dans les cas où on a remis un certificat d'accréditation à la section locale au regard d'un tel employeur;
- offrir des activités d'éducation syndicale et de mise en valeur des sections locales;
- représenter les membres au cours de la procédure d'arbitrage conformément à son obligation de représentation équitable en vertu de toute loi régissant les relations du travail qui s'applique;
- encourager la participation de la section locale aux comités et aux forums régionaux et nationaux;
- permettre d'assister aux conférences régionales triennales de l'AFPC et au congrès national (les coûts de transport et d'hébergement, entre autres, doivent être pris en charge par la section locale);
- organiser l'accréditation des nouvelles unités de négociation et l'obtenir;
- préserver et exercer une compétence sur toutes les autres questions qui ne sont pas indiquées ici, mais qui relèvent de la compétence exclusive de l'AFPC, conformément aux Statuts et Règlements de l'AFPC, et notamment de l'article 7 de ce document;

- coordonner les activités de grève, notamment, mais sans s’y limiter pour autant, les votes de grève et de ratification, la création et le fonctionnement des comités de grève et d’autres activités du même genre se rapportant aux grèves;
- aider les déléguées syndicales et les délégués syndicaux de la section locale à régler les problèmes en milieu de travail et contribuer à développer les compétences des délégués de la section locale afin d’augmenter leur efficacité en tant que défenseurs et représentants des membres de l’unité de négociation dont ils sont responsables;
- aider la section locale dans son développement continu et à répondre à ses propres besoins;
- tenir la section locale au courant des comités régionaux, des conseils, des conférences et des autres activités de même nature et entretenir son intérêt à leur sujet;
- assister aux consultations entre la section locale et la partie patronale, y participer et prêter main-forte aux représentants de la section locale à cet égard;
- exécuter d’autres tâches du même genre et assumer d’autres responsabilités dans la mesure où l’Administration centrale de l’AFPC peut les lui confier ou les lui déléguer convenablement.

Transfert des cotisations

Les parties à la présente entente s’entendent sur le fait que la distribution suivante des « cotisations de la SLCD » doit être allouée à la section locale et à l’Alliance de la fonction publique du Canada pour la durée de l’entente :

Pourcentage alloué à la section locale _____ (%)

Pourcentage retenu par l’AFPC _____ (%)

Il ne faut pas interpréter d’élément de la présente entente d’une façon qui n’est pas conforme aux responsabilités et aux compétences établies dans les dispositions des Statuts et Règlements de l’Alliance de la Fonction publique du Canada, avec toutes les modifications apportées, ou d’une manière qui y déroge.

Rien dans la présente entente ne doit permettre aux parties de prendre des mesures allant à l'encontre des dispositions des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, avec toutes les modifications apportées.

Advenant que des services qui doivent être offerts à la section locale ou à ses membres, qu'ils soient ou non expressément indiqués dans la présente, deviennent l'objet d'un différend entre les parties quant à l'obligation d'offrir ce genre de services et d'en assumer le coût, les parties acceptent d'amorcer une procédure de négociation de bonne foi sur-le-champ et de faire tout leur possible pour arriver rapidement à une entente mutuellement satisfaisante sur la question en litige. Dans le cas où les parties ne parviendront pas à s'entendre, leur différend devra être référé à une tierce partie acceptée par les deux parties et à déterminer conformément aux modalités des Statuts et Règlements de l'AFPC, avec toutes les modifications apportées. Rien dans le présent article n'empêche les parties de participer à une procédure de « médiation-arbitrage » de n'importe quel différend du genre.

Les parties s'entendent sur le fait que la présente entente demeurera en vigueur jusqu'au _____ jour de _____ (mois) _____ (année), date à laquelle elle sera revue et mise à jour au besoin.

Pour la section locale X de l'AFPC :

Nom _____
Présidente ou président,
Section locale XXXXX de l'AFPC

_____ Date

_____ Signature du témoin
Nom du témoin
(Écrire en caractères d'imprimerie)

Pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada :

Nom _____
Présidente nationale ou prés. national, AFPC

_____ Date:

_____ Signature du témoin
Nom du témoin
(Écrire en caractères d'imprimerie)

Exemple de Règlement d'une section locale à charte directe

Chères consœurs, chers confrères

Le présent exemple de Règlement d'une section locale à charte directe de l'AFPC a pour objet d'offrir aux nouvelles sections locales à charte directe de l'AFPC un modèle qu'elles pourront appliquer et adapter selon leurs circonstances dans le cadre de la procédure d'adoption du règlement administratif de leur section.

Le texte en caractères gras doit être adopté dans tous les cas sans être modifié. Le texte qui n'apparaît pas en caractères gras peut être adapté pour répondre aux besoins de la section locale. Veuillez prendre note que les sections locales à charte directe assujetties aux lois provinciales de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve doivent satisfaire aux exigences particulières de ces lois et que le présent exemple de Règlement ne doit pas être adopté avant d'avoir été modifié et révisé après consultation avec l'AFPC.

J'ose espérer que le présent exemple de Règlement se révélera utile pour les nouvelles sections locales à charte directe de l'AFPC et pour l'AFPC elle-même en favorisant la mise en place d'un ensemble normalisé de liens juridiques et administratifs au sein de la structure de l'AFPC.

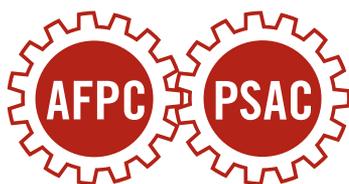
J'invite toutes les sections locales à charte directe de l'AFPC à s'inspirer du présent document en vue d'adopter un Règlement de section locale qui reflète l'organisation démocratique et progressiste dont vous faites maintenant partie.

Bienvenue à l'Alliance de la Fonction publique du Canada!

En toute solidarité,

Exemple de règlement

Alliance de la Fonction publique du Canada



Règlement de la section locale

Pour les sections locales à charte directe de l'AFPC

(rév. : juin 2005)

Règlement de la section locale

Alliance de la Fonction publique du Canada

Section locale X

Tel qu'adopté le date

à (nom de la ville),

province

et modifié le : date _____

date _____

date _____

Table des matières

Article	Objet	Page
1	Nom	52
2	Buts, objets et lien avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada	52
3	Interprétation et définitions	52
4	Membres de la section locale.....	53
5	Cotisations des membres de l'AFPC.....	54
6	Assemblées de la section locale.....	56
7	Comité exécutif de la section locale et élection des dirigeantes et dirigeants de la section locale.....	59
8	Autres cadres de la section locale.....	61
9	Attribution des dirigeantes et des dirigeants de la section locale	62
10	Autorité et responsabilités de la section locale..	66
11	Comités de la section locale	67
12	Exercice financier, finances, pouvoirs financiers, fonds et actif de la section locale	67
13	Modification du règlement administratif	68

PRÉAMBULE

POUR unir toutes les travailleuses et tous les travailleurs en une seule organisation démocratique grâce à la création de la section locale;

ET POUR obtenir pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs de l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui relèvent de la compétence de la section locale, les meilleures normes de compensation et autres conditions d'emploi;

ET POUR maintenir et défendre le droit de grève;

ET POUR promouvoir et préserver les buts et objectifs de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du mouvement syndical canadien;

LA PRÉSENTE SECTION LOCALE (insérer le numéro de la section locale) **A ÉTÉ CONSTITUÉE PAR SES MEMBRES, ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA LUI A OCTROYÉ UNE CHARTE.**

La section locale adopte le présent Règlement en conformité avec les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, dans le but de revendiquer et de protéger les droits et intérêts de tous les membres, de veiller à l'administration responsable de la section locale et de faciliter et encourager la participation des membres à son administration et à son activité.

ARTICLE 1 – Nom

La présente section locale s'appelle (insérer le numéro de la section locale, p. ex., « section locale X1234 de l'AFPC ») (ci-après désignée « la section locale » ou le « syndicat local »).

ARTICLE 2 – Buts, objets et lien avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada

- a.) La section locale a pour objet de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres qui relèvent de sa compétence.
- b.) La section locale se conforme sans condition aux Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (ci-après désignée « Statuts de l'AFPC »), tels qu'ils sont modifiés de temps à autre, y compris leurs applications et interprétations, et les accepte au titre de statuts la régissant et auxquels toutes les dispositions du présent Règlement demeurent subordonnées.
- c.) Sous réserve des dispositions des Statuts de l'AFPC et de manière subordonnée à ceux-ci, l'assemblée générale des membres de la section locale constitue l'autorité de la section locale.
- d.) Entre les assemblées générales des membres de la section locale, et sous réserve des dispositions des Statuts de l'AFPC et de manière subordonnée, le Comité exécutif constitue l'autorité et l'organe de régie de la section locale.

ARTICLE 3 – Interprétation et définitions

- a) Dans le présent Règlement, à moins d'indication contraire, le genre masculin ou féminin est considéré comme comprenant les deux genres, et l'usage du singulier s'applique aussi au pluriel, le cas échéant, lorsque le contexte l'exige pour une interprétation juste et démocratique dudit Règlement.

- b) L'interprétation du présent Règlement est la prérogative du Comité exécutif de la section locale, et reflétera le consensus de ses membres. En cas d'impossibilité de dégager une interprétation par consensus, l'interprétation préconisée par la présidente ou le président de la Section locale prévaut. L'interprétation du présent Règlement ne peut en aucun cas être contraire aux termes des Statuts de l'AFPC. Aucune interprétation du présent Règlement ne peut permettre ou causer la prise de mesures non conformes aux termes des Statuts de l'AFPC.
- c.) L'interprétation des Statuts de l'AFPC est la prérogative exclusive de la présidente nationale ou du président national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (« AFPC »), y compris la question de savoir s'il y a conflit entre le présent Règlement, les Statuts de l'AFPC et toute convention de services conclue entre l'AFPC et la section locale.

ARTICLE 4 – Membres de la section locale

A.) Membres ordinaires

La section locale se compose de tous les membres en règle de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (« AFPC ») qui relèvent de la compétence de la section locale, selon que le détermine de temps à autre le Comité exécutif de l'Alliance. Le champ de compétence de la section locale est assujéti en tout temps au pouvoir qu'a le Comité exécutif de l'Alliance de subdiviser la section locale selon la localité géographique de chaque groupe ou d'autres intérêts ou dans le but de promouvoir au mieux et de la manière la plus efficiente les buts et objectifs de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

B.) Membres associés

La section locale peut retenir à titre de membres associés de la section locale les anciens membres ordinaires de la section locale dont l'emploi a pris fin du fait :

- 1.) qu'ils ont atteint l'âge réglementaire minimum de la retraite;
- 2.) de leur mauvais état de santé, attesté comme motif de mise à la retraite;
- 3.) de l'abolition de leur poste ou de la diminution de la quantité de travail disponible chez leur employeur les obligeant à quitter leur emploi continu qui aurait, par ailleurs, maintenu leur qualité de membres ordinaires relevant de la compétence du syndicat local;
- 4.) de la cessation de leur emploi, dans les cas où cette cessation est l'objet de plainte ou de grief en instance devant un tribunal ou une cour.

Les membres associés ne sont pas admissibles à occuper les fonctions de dirigeantes ou de dirigeants de la section locale, n'ont ni voix délibérative ni voix électorale aux réunions de la section locale et ne peuvent participer au congrès triennal national de l'AFPC à titre de délégué, mais ils peuvent recevoir les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre pour la durée prévue dans le présent Règlement.

ARTICLE 5 – Cotisations des membres de l'AFPC

- a.) La cotisation que chaque membre ou employé qui relève de la compétence de la section locale doit verser à l'AFPC ne sera pas moindre que le montant déterminé au plus récent congrès national triennal de l'AFPC et sera établie en fonction de l'article 24 des Statuts de l'AFPC.
- b.) Toutes les cotisations des membres et employés qui relèvent de la compétence de la section locale sont versées selon la méthode de « retenue à la source », sauf dans le cas des membres congédiés, mis à pied ou associés au sens de l'article 4, ces membres pouvant verser le montant de la cotisation à l'AFPC sous une forme ou d'une manière laissée à l'appréciation de l'AFPC.

- c.) Le montant de la cotisation syndicale d'un membre de la section locale comprend le montant prévu à l'alinéa 5a) du présent Règlement et la cotisation « moyenne pondérée d'Élément », à savoir un montant supplémentaire reflétant la moyenne pondérée du montant de la cotisation syndicale à verser aux termes du paragraphe 24(2) des Statuts de l'AFPC par tous les cotisants de l'AFPC qui sont membres d'une section locale rattachée à un Élément. La cotisation retenue et perçue aux termes de la présente disposition sera traitée en conformité avec les termes de toute convention de services applicable conclue entre l'AFPC et une section locale à charte directe.
- d.) En plus des montants précisés aux alinéas 5a) et 5b) du présent Règlement, la section locale peut exiger le prélèvement d'un montant de cotisation supplémentaire aux fins de sa propre administration et de la prestation de ses services aux employés qui relèvent de sa compétence. Pour avoir le droit d'exiger la retenue et de percevoir lesdits montants de cotisation à payer déterminés par ses membres en application du présent Règlement, la section locale doit obtenir l'autorisation des membres de l'AFPC qui relèvent de sa compétence, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres de la section locale convoquée à cette fin. L'AFPC percevra le montant de telles cotisations supplémentaires et en fera par la suite remise à la section locale.
- e.) Le montant de toute cotisation établi conformément à l'alinéa 5d) du présent Règlement peut être modifié par un vote à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres de la section locale convoquée à cette fin, si un préavis de vingt (20) jours ouvrables qu'une telle proposition fera l'objet d'un vote à ladite assemblée a été signifié à tous les membres syndiqués qui relèvent de la compétence de la section locale.

ARTICLE 6 – Assemblées de la section locale

Quorum aux assemblées des membres de la section locale

- a.) Vingt pour cent (20 %) des membres qui relèvent de la compétence de la section locale constituent un quorum aux fins de la tenue de toute réunion des membres de la section locale.

Assemblée générale annuelle des membres

- b.) La section locale tient une assemblée générale annuelle des membres avant la fin de chacun de ses exercices financiers, pour recevoir les rapports annuels des dirigeantes et dirigeants de la section locale et de ses comités, élire les dirigeantes et dirigeants et autres cadres de la section locale, examiner les questions prévues par le présent Règlement ou les Statuts de l'AFPC et traiter de toute autre question au gré de la section locale. L'assemblée générale annuelle des membres doit se tenir au moins sept (7) jours ouvrables après l'envoi aux membres d'un avis d'assemblée qui en précise la date, l'heure et le lieu. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue au plus tôt onze (11) mois et au plus tard treize (13) mois après la date de l'assemblée générale annuelle des membres précédente.

Assemblées générales des membres

- c.) Les assemblées générales des membres de la section locale sont tenues selon que le détermine le Comité exécutif, mais jamais moins de sept (7) jours ouvrables après l'envoi aux membres d'un avis qui en précise la date, l'heure et le lieu. Il doit se tenir au moins trois (3) assemblées générales par année de la section locale, en conformité avec le présent paragraphe du Règlement, une assemblée devant être tenue à peu près tous les trimestres.

Assemblées extraordinaires des membres

- d.) Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande d'une majorité simple du Comité

exécutif de la section locale ou à la demande d'au moins dix pour cent (10 %) des membres syndiqués, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée devant être décidés par les dirigeantes et dirigeants de la section locale, sous réserve qu'elle soit dans tous les cas tenue dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle les dirigeantes et dirigeants de la section locale ont décidé de la tenir ou en ont reçu la demande. Les membres doivent être informés au moins sept (7) jours à l'avance, par écrit, de la tenue de l'assemblée extraordinaire et des questions qui y seront examinées et débattues. L'assemblée extraordinaire ne traitera que des questions qui ont justifié sa convocation et qui ont été signifiées aux membres, par écrit, en conformité avec la présente disposition du présent Règlement, sauf si les membres présents constituent une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des membres et acceptent par une majorité des deux tiers d'examiner d'autres questions à caractère urgent ou nécessaire.

Assemblée d'urgence des membres

- e.) En cas d'urgence, la présidente ou le président de la section locale peut convoquer et tenir une assemblée d'urgence des membres. Le plus long préavis possible dans les circonstances doit être donné à tous les membres, de la façon que la présidente ou le président estime indiquée et l'avis, donné de vive voix ou par écrit, doit les informer des questions qui seront traitées à l'assemblée d'urgence. Dans de telles circonstances, le défaut de réception par les membres d'un avis d'assemblée concret ne rendra pas nulles et non avenues les décisions prises à l'assemblée en question. Aucune assemblée d'urgence des membres ne sera tenue pour examiner des questions ou tenir une activité qui pourraient l'être dans le cadre d'une assemblée extraordinaire, d'une assemblée générale, ou d'une assemblée générale annuelle sans risquer de porter considérablement préjudice aux intérêts de la section locale

et de ses membres. Le pouvoir de convoquer et de tenir des assemblées d'urgence doit en tout temps être exercé de bonne foi et dans le but de promouvoir les intérêts légitimes de la section locale et de ses membres, le tout d'une manière et à des fins qui reflètent la tradition démocratique de la section locale et de l'AFPC.

Assemblée en vue d'un vote de grève, d'un vote de ratification de convention collective ou d'un vote sur une offre de l'employeur

f.) Les votes de grève, les assemblées portant sur la ratification d'une entente collective, les votes de ratification et les assemblées et votes afférents aux offres de l'employeur dans le cadre de la négociation collective relèvent dans tous les cas de la compétence exclusive de l'AFPC. Sur demande de l'AFPC, la section locale aidera cette dernière dans toute la mesure du possible aux fins de l'annonce et de la tenue de ces assemblées et votes.

Réunions du comité exécutif

- g.) Le Comité exécutif tient des réunions ordinaires aux dates, heures et lieux laissés à l'appréciation de la présidente ou du président ou, en son absence, de la vice-présidente ou du vice-président, en vue de la bonne conduite des affaires de la section locale; ces réunions doivent se tenir au moins une fois par mois.
- h.) Le quorum à toute réunion du Comité exécutif est d'au moins trois (3) membres, y compris la présidente ou le président (ou la présidente ou le président par intérim, le cas échéant) ou, en son absence, la vice-présidente ou le vice-président.

Réunions des comités

- i.) Les comités constitués aux fins de la négociation collective et de négociation avec l'employeur n'entrent pas dans la portée d'application du présent Règlement, sous réserve des modalités des Statuts de l'AFPC, et relèvent de la compétence

exclusive de l'AFPC. Les autres comités de la section locale tiennent des réunions aux dates, heures et lieux laissés à leur appréciation, mais doivent en tenir à peu près tous les trimestres.

Avis de réunion

- j.) Un avis doit être donné par écrit d'au moins sept (7) jours ouvrables avant toute assemblée générale annuelle des membres, toute assemblée générale des membres ou toute assemblée extraordinaire de la section locale. L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et son ordre du jour, le premier point en étant l'approbation de l'ordre du jour.

Règles de procédure pour les réunions

- k.) At les assemblées générales annuelles des membres, les assemblées générales des membres, les assemblées extraordinaires et les assemblées d'urgence de la section locale seront tenues en conformité avec la procédure établie dans les « Règles de procédure d'Ed », publiées par l'AFPC, sauf indication contraire dans le présent Règlement de la section locale.

ARTICLE 7 – Comité exécutif de la section locale et élection des dirigeantes et dirigeants de la section locale

- a.) Chaque membre en règle de la section locale au moment de la mise en candidature des membres du Comité exécutif à l'assemblée générale annuelle des membres de la section locale ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin peut procéder à une mise en candidature ou être mis en candidature en vue de l'élection à une charge au sein de la section locale ainsi qu'il suit :
1. La personne mise en candidature ne devient candidate qu'après l'avoir accepté soit de vive voix à l'assemblée au cours de laquelle la mise en candidature est faite soit par

écrit si l'acceptation de vive voix n'est pas communiquée à une assemblée des membres.

2. Pour demander des mises en candidature aux membres à une assemblée des membres, la présidente ou le président de l'assemblée doit présenter sa demande clairement et la répéter trois (3) fois avant que la mise en candidature à la charge en question puisse être déclarée close.
 3. Aucun membre ne peut occuper simultanément plus d'une charge au sein du Comité exécutif de la section locale.
- b.) Le comité exécutif de la section locale se compose des personnes suivantes : Présidente ou président, Vice-présidente ou vice-président, Secrétaire de séance, Trésorière ou trésorier et Déléguée syndicale ou délégué syndical en chef
- c.) Les dirigeantes et dirigeants de la section locale sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres de la section locale ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, par scrutin secret, pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres suivante, selon la première de ces deux occurrences.
- d.) Pour promouvoir la diversité au sein du Comité exécutif de la section locale et qu'il soit ainsi représentatif des membres de l'AFPC, de la section locale et de la société canadienne dans son ensemble, la section locale encourage la participation et l'élection, au Comité exécutif, des femmes, des membres de groupes raciaux visibles, des membres autochtones ou des membres de collectivités traditionnellement désavantagées à la recherche d'égalité.
- e.) En cas de démission ou d'incapacité d'un des dirigeants de la section locale, le président ou la présidente ou le président ou la présidente par intérim de la section locale assume provisoirement la charge vacante et la ou le titulaire est par la suite nommé par vote majoritaire des autres membres de

du Comité exécutif dès qu'ils peuvent se réunir. En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, le cas échéant, dépose le vote prépondérant. Lorsqu'une charge vacante est comblée en conformité avec le présent alinéa, la nomination faite par le Comité exécutif reste en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres à laquelle se tient l'élection de dirigeantes ou de dirigeants ou jusqu'à son annulation à toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de l'élection d'un ou de plusieurs autres titulaires, selon la première de ces deux occurrences.

- f.) Le Comité exécutif de la section locale administre les affaires de la section locale, sous réserve des décisions des membres exprimées dans le cadre d'assemblées et de scrutins dûment tenus, et supervise l'affectation de tous les fonds de la section locale.
- g.) Le comité exécutif de la section locale encadre la vérification annuelle des états et des dossiers financiers de la section locale.

ARTICLE 8 – Autres cadres de la section locale

- a.) Les autres cadres de la section locale sont les délégués et délégués syndicaux et les présidentes ou présidents de comité, mais ils ne sont pas membres du Comité exécutif de la section locale et n'ont pas le pouvoir de la lier relativement à quelque sujet que ce soit.

Déléguée syndicale ou délégué syndical

- b.) Les membres de la section locale décident du nombre de délégués nécessaires, compte tenu de la structure organisationnelle de l'employeur, de la répartition des membres au lieu de travail et du cadre administratif associé à la procédure de règlement des griefs prévue dans une convention collective pertinente.

Présidente ou président du comité

- c.) Chaque comité élit une présidente ou un président à qui incombe la responsabilité de la direction de ses réunions, de la liaison avec le Comité exécutif et des fonctions de rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale des membres relativement aux questions qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 9 – Attribution des dirigeantes et des dirigeants de la section locale

Le dirigeant ou la dirigeante de la section locale, en quittant sa charge, doit remettre tous les documents, montants d'argent ou autres biens appartenant à la section locale à son remplaçant ou à sa remplaçante.

Présidente ou président

- a.) La présidente ou le président :
- i.) préside toutes les réunions de la section locale convoquées en conformité avec le présent Règlement et maintient l'ordre;
 - ii.) tranche tous les points de règlement et de procédure (toujours susceptibles d'appel devant les membres);
 - iii.) sous réserve de la compétence du Comité exécutif et des dispositions du présent Règlement et des Statuts de l'AFPC, assume la supervision générale des affaires de la section locale;
 - iv.) est membre d'office de tous les comités constitués en conformité avec le présent Règlement;
 - v.) voit à ce que tous les dirigeants exécutent les fonctions qui leur sont attribuées;
 - vi.) accomplit d'autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier de temps à autre.

Vice-présidente ou vice-président

b.) La vice-présidente ou le vice-président :

- i.) exécute toutes les fonctions de la présidente ou du président en cas d'absence ou d'incapacité;
- ii.) si la charge de présidente ou de président devient vacante, assume la présidence jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président;
- iii.) aide les dirigeantes et dirigeants de la section locale sur demande du Comité exécutif;

Secrétaire

c.) La ou le secrétaire de séance est le greffier du Comité exécutif et :

- i.) est présent à toutes les réunions du Comité exécutif et des membres et conserve un compte rendu de tous les faits et des procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres prévus à cette fin;
- ii.) signifie tous les avis nécessaires aux membres et aux dirigeants;
- iii.) a la garde de tous les livres, documents, dossiers, contrats et autres papiers appartenant à la section locale;
- iv.) accomplit d'autres tâches que le Comité exécutif peut lui confier de temps à autre.

Trésorière ou trésorier

d.) La trésorière ou le trésorier :

- i.) tient des comptes exacts et complets des sommes reçues et payées par la section locale dans les livres de comptes prévus à cette fin et dépose les sommes et valeurs de la section locale au crédit de celle-ci dans un compte à la banque ou aux banques que le Comité exécutif désigne de temps à autre;

- ii.) verse les fonds de la section locale, sur l'ordre du Comité exécutif, obtenant des reçus et rendant compte au Comité exécutif lors des réunions ordinaires de celui-ci ou à sa demande, des opérations et de la situation financière de la section locale;
- iii.) prépare et présente un état financier et un budget en vue de leur présentation à chaque membre à l'assemblée générale annuelle des membres;
- iv.) présente un rapport financier sommaire à chaque assemblée générale de la section locale;
- v.) présente un rapport financier sommaire à toute assemblée de la section locale, sur demande du Comité exécutif;
- vi.) produit ou fournit à l'AFPC, en temps opportun, tout état financier, budget ou rapport financier de son ressort;
- vii.) accomplit toute autre fonction désignée par le Comité exécutif ou les membres de temps à autre.

Déléguée syndicale ou délégué syndical en chef

- e.) La déléguée syndicale ou le délégué syndical en chef :
 - i.) préside le Comité des griefs de la section locale lorsqu'un tel comité est établi en conformité avec le présent Règlement;
 - ii.) maintient une liaison avec le Comité exécutif et les membres, et leur fait rapport, relativement à l'évolution des questions liées aux griefs et aux plaintes juridiques;
 - iii.) maintient une liaison avec les délégués syndicaux, se réunit avec eux et coordonne leurs activités de représentation;
 - iv.) consulte les délégués et le Comité exécutif sur des questions spécifiques concernant l'interprétation de la convention collective, le bien-fondé des griefs et leur libellé, sur demande;

- v.) évalue la conformité des questions de représentation compte tenu du devoir de représentation équitable de l'AFPC prévu dans les textes réglementaires sur les relations de travail; prend les mesures nécessaires au respect des obligations juridiques;
- vi.) offre un service de représentation en ce qui a trait à l'employeur sur les questions de grief ou autres selon que le demande le Comité exécutif;
- vii.) s'efforce dans toute la mesure raisonnable de participer à la formation syndicale relative au rôle de représentation des délégués et de la déléguée syndicale et du délégué syndical en chef;
- viii.) présente une recommandation au Comité exécutif relativement à toute demande des membres ou des délégués visant le renvoi, par l'AFPC, d'un grief à l'arbitrage, ou l'enclenchement, par l'AFPC, de toute autre procédure de plainte ou procédure juridique. Dans tous les cas, ces demandes à l'AFPC seront d'abord déterminées et présentées par le Comité exécutif, et la déléguée syndicale ou le délégué syndical en chef a droit de parole et droit de vote dans le cadre du processus de décision pertinent.

Déléguée syndicale ou délégué syndical

- f.) La déléguée syndicale ou le délégué syndical :
 - i.) offre des avis et une représentation de premier niveau aux employés de l'unité de négociation qui relèvent de la compétence de la section locale, d'une manière ni arbitraire ni discriminatoire et sans mauvaise foi;
 - ii.) travaille en consultation avec la déléguée syndicale en chef ou le délégué syndical en chef et sous sa coordination et direction générales;

- iii.) se conforme aux directives du Comité exécutif de la section locale pour ce qui touche la représentation pour toute question liée à un grief, au moment de leur diffusion, le cas échéant;
- iv.) s'efforce dans toute la mesure raisonnable de participer à la formation syndicale relative au rôle de représentation des délégués.

Président ou présidente de comité

- g.) La présidente ou le président de comité :
 - i.) préside les réunions des comités établis par la section locale en conformité avec le présent Règlement et y maintient l'ordre;
 - ii.) maintient la liaison avec le Comité exécutif et les membres sur les questions liées au comité et à son travail;
 - iii.) fait rapport au Comité exécutif ou aux membres sur l'évolution du comité ou de son travail, selon que le demande le Comité exécutif;
 - iv.) veille au fonctionnement équitable et démocratique du comité, en conformité avec les principes du syndicalisme et de l'équité;
 - v.) contribue au travail du comité de toutes les autres manières nécessaires, indiquées ou demandées par le Comité exécutif ou par une majorité des membres du comité;

ARTICLE 10 – Autorité et responsabilités de la section locale

- a.) L'autorité et les responsabilités de la section locale sont celles définies dans le présent Règlement, toute convention de services applicable et les Statuts de l'AFPC. En cas de divergence entre les sources susmentionnées ou de doute concernant

l'autorité ou les responsabilités pour toute question donnée, la présidente nationale ou le président national de l'AFPC a la prérogative exclusive de trancher la question à son gré.

ARTICLE 11 – Comités de la section locale

- a.) La section locale a le pouvoir d'établir, en vertu d'une résolution, des comités et de leur confier l'exécution de tâches concernant les questions qui relèvent de la compétence de la section locale lorsque les membres estiment que tel est l'intérêt de cette dernière. Il peut s'agir de comités intéressés aux questions de santé et sécurité, de griefs, de formation syndicale, d'élections au sein de la section locale, d'organisation, de droits de la personne, d'action politique ou autres questions auxquelles les membres attachent de l'importance.
- b.) Tous les comités ont une présidente ou un président qui exécute les fonctions énoncées au paragraphe 9 a) du présent Règlement.
- c.) Tous les comités ont le droit de demander l'inclusion d'un rapport de tout comité à l'ordre du jour de toute réunion tenue conformément au présent Règlement.

ARTICLE 12 – Exercice financier, finances, pouvoirs financiers, fonds et actif de la section locale

- a.) L'exercice financier de la section locale va du mois, jour au mois, jour.
- b.) La section locale a le droit de détenir des fonds et des biens et d'ouvrir un compte, ou plusieurs, auprès de toute institution financière selon que l'exige la bonne administration des affaires de la section locale.
- c.) Aux termes du présent Règlement, aucune sortie de fonds de la section locale n'est effectuée sans l'autorisation

préalable de deux (2) dirigeants de la section locale attestée par leur signature. Les signataires autorisés à cette fin sont le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et le trésorier ou la trésorière, et la délivrance de chèques ou l'exécution d'autres instruments financiers exigent la signature de deux (2) d'entre eux.

- d.) Advenant le retrait d'accréditation de l'AFPC au titre d'agent négociateur des employés qui relèvent de la compétence de la section locale, tout l'actif de cette dernière sera cédé à l'AFPC, qui décidera de sa disposition.

ARTICLE 13 – Modification du règlement administratif

- a.) La modification du présent Règlement exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à toute assemblée convoquée aux fins d'un vote sur une résolution de modification du Règlement et est nulle et non avenue si l'avis de résolution de modification du Règlement n'a pas été signifié et que le libellé de la modification proposée n'a pas été communiqué aux membres, par écrit, au moins dix (10) jours avant l'assemblée à laquelle elle a été examinée.
- b.) Le présent Règlement fait l'objet d'un réexamen tous les cinq (5) ans dans le but de déterminer toutes modifications ou toutes révisions nécessaires.

ADOPTÉ par le Comité exécutif de la section locale de
l'AFPC _____ numéro _____ le _____ date _____.

Présidente ou président _____

Vice-présidente ou vice-président _____

Trésorière ou trésorier _____

Secrétaire _____

RATIFIÉ à une assemblée des membres de la section
locale de l'AFPC _____ numéro _____ le _____ date _____.

Présidente ou président _____

Vice-présidente ou vice-président _____

Secrétaire _____

Trésorière ou trésorier _____